

DIVISION DE LILLE

Lille, le 26 juillet 2013

CODEP-LIL-2013-043446 PF/EL

Monsieur le Directeur ARCELOR ATLANTIQUE Rue du Comte Jean B.P. 2508 **59831 DUNKERQUE CEDEX 1**

Objet : Inspection de la radioprotection

Inspection INSNP-LIL-2013-1423 effectuée le 18 juillet 2013

<u>Thème</u>: "Détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants : Situation administrative &

Radioprotection des travailleurs"

<u>Réf.</u>: Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Code du travail

Code de l'environnement, notamment les articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection relative à la mise en œuvre de générateurs de rayons X au sein de votre établissement, le 18 juillet 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 18 juillet 2013 portait plus particulièrement sur les conditions à réunir pour pouvoir autoriser la détention et l'utilisation de vos générateurs électriques de rayonnements ionisants (GERI) non conformes aux normes imposées. Après un examen documentaire en salle, les inspecteurs ont effectué une visite des installations.

Votre société exploite, sur les sites de Dunkerque et de Mardyck, de nombreux GERI (17 appareils sur le site de Mardyck et 7 sur le site de Dunkerque), destinés, notamment, à des mesures d'épaisseur et des analyses spectrométriques.

.../...

Plusieurs points forts ou bonnes pratiques ont été identifiés lors de l'inspection. Ces différents points sont notamment la formation des opérateurs, répartie en plusieurs modules selon le domaine d'activité de chacun, les informations régulières données au CHSCT de Dunkerque, le réseau PCR mis en place dans la région entre vos différentes implantations géographiques, les divers documents permettant de réaliser les études de poste ainsi que la forte implication de vos PCR. La sécurisation de vos appareils sur les lignes, interdisant tout accès au faisceau, est également un gage de sécurité important.

Toutefois, quelques écarts réglementaires ont été relevés. Ces écarts font l'objet des demandes reprises cidessous.

A - Demandes d'actions correctives

Autorisation au titre du Code de la santé publique

A ce jour, vous détenez une autorisation de détention et d'utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants pour le site de Dunkerque, et vous avez déposé une demande pour le site de Mardyck. Il s'avère que ces deux dossiers peuvent être fusionnés en une seule demande pour vos deux sites qui, de plus, sont mitoyens et disposent de ressources communes.

Demande A.1

Je vous demande de déposer un dossier de demande de modification de votre autorisation référencée T590817. Cette demande devra reprendre l'ensemble des générateurs électriques de rayons X de Dunkerque et de Mardyck. Ce dossier devra comprendre les derniers rapports de contrôle externe de radioprotection et des actions menées pour lever les éventuels écarts relevés, ainsi qu'un plan de chaque machine faisant apparaître les distances existantes entre les parties accessibles de vos GERI et le faisceau. Il devra être également accompagné, pour les appareils conformes à la norme NF-C 74-100, de leurs certificats de conformité.

Contrôles de radioprotection

L'article R.4451-29 du Code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme, ainsi que des instruments de mesures utilisés.

Le Code du travail prévoit également en son article R.4451-30 la réalisation de contrôles techniques d'ambiance afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, prise notamment en application des articles précités, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection, et prévoit en son article 3 l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes, à rédiger dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cet arrêté prévoit également en son article 4 que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Au sein de votre établissement, les inspecteurs ont constaté que vous respectiez les impositions de cette décision, sauf pour le site de Dunkerque où le programme des contrôles externes et internes n'a pas pu être présenté et où les contrôles d'ambiance mensuels internes ne sont pas réalisés à la bonne fréquence. En effet, vous avez mis en place un contrôle d'ambiance par dosimètres passifs à lecture trimestrielle, alors que l'annexe 3 de la décision n°2010-DC-0175 précise que cette mesure doit être en continu ou <u>au moins mensuelle</u>.

Demande A.2

Je vous demande de me faire parvenir le programme des contrôles externes et internes pour le site de Dunkerque, ou un document reprenant ce programme pour vos deux sites.

Demande A.3

Je vous demande de respecter les impositions de la décision n°2010-DC-0175 vis à vis des fréquences des contrôles d'ambiance. Vous modifierez en conséquence votre instruction référencée DK/RADPRO/I-13.

Zonage radiologique du local "essai" sur le site de Mardyck

Dans ce local, le zonage a été instauré de manière empirique. Vous n'avez pas intégralement pris en compte l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux "conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées". De plus, la signalisation du zonage n'est faite qu'à l'aide de rubalise fixée au sol.

Demande A.4

Je vous demande de respecter l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation des zones et de me faire parvenir une copie des modalités de zonage retenu pour ce local.

B – Demandes de compléments

Organisation du Service compétent en radioprotection

A ce jour, il existe un document décrivant l'organisation du SCR sur le site de Dunkerque. Toutefois, avec l'organisation que vous avez décidé de mettre en place, ce document ne reprend pas le périmètre du site de Mardyck.

Demande B.1

Je vous demande de modifier ce document afin d'y intégrer les sites de Dunkerque et de Mardyck.

Contrôles de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, définit les modalités de réalisation des contrôles de radioprotection. Cet arrêté prévoit également en son article 4 que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Au sein de votre établissement, les inspecteurs ont constaté que vous respectiez les impositions de cette décision, mais la traçabilité des contrôles est perfectible pour le site de Mardyck. En effet, vous réalisez des mesures de contrôles d'ambiance, que vous doublez d'un contrôle d'ambiance par dosimètres passifs à lecture trimestrielle. Toutefois, aucune validation des mesures que vous réalisez n'apparaît sur votre feuille de relevés.

Demande B.2

Je vous demande de modifier votre feuille de relevés afin de faire apparaître la validation des mesures. Cette feuille pourrait comporter tous les paramètres de vos installations lors des contrôles.

Affichage

A ce jour, un panneau reprenant le zonage mis en place et les différentes consignes de sécurité est apposé à l'entrée de chaque installation. Une photo représente votre générateur de rayons X, mais en aucun cas, il est possible de situer l'endroit où se situe le faisceau. Le lieu précis où se situe le risque n'est pas identifiable non plus.

Demande B.3

Je vous demande de modifier cet affichage et de remplacer les photos par des plans faisant apparaître le zonage repris dans vos analyses de risque et l'endroit exact où se situe le faisceau.

C - Observations

C.1 - Références Réglementaires

L'ensemble des textes législatifs & réglementaires relatifs à la radioprotection est accessible sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'adresse www.asn.fr, sous la rubrique Professionnels/Guides pour les professionnels.

C.2 - Représentant de la personne morale

Comme cela vous a été présenté lors de l'inspection, sur demande de votre part, il est désormais possible de délivrer votre autorisation au représentant de la personne morale, et non plus à la personne physique.

C.3 - Formation

Vous avez présenté des justificatifs de formation pour votre personnel sur une période de 2007 à 2012. A ce jour, bien qu'aucune obligation ne vous soit opposable (pas de travail ni de présence en zone surveillée ou contrôlée), aucun rappel n'a été réalisé.

C.4 – *Études de poste*

Vous avez présenté un fichier "Excel" pour vos études de poste qui reprend tous les paramètres autour de vos installations, et qui, au vu des temps d'exposition pris en compte, démontre que les doses susceptibles d'être intégrées sont largement inférieures aux limites d'exposition du public. Une note de synthèse présentant la conclusion, à savoir que votre personnel est non classé, aurait été la bienvenue.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation, Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN